



MINISTRE DE L'INTERIEUR
Monsieur ANDRIEU, Directeur adjoint du cabinet
Place Beauvau
75008 PARIS

Réf. 202/12.94

Saint-Ouen, le 13 décembre 2012

Monsieur,

Lors de notre entretien du 30 octobre dernier, portant sur l'évolution de la loi du 3 janvier 1969 après la décision du Conseil constitutionnel du 5 octobre, certaines questions ont émergé quant à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. La perspective d'un débat parlementaire sur l'un ou l'autre de ces textes nous conduit à revenir sur certaines dispositions de cette dernière en vigueur qui sont toujours mises à mal.

En effet, la loi du 5 juillet 2000 a prévu dans chaque département l'installation d'une commission consultative associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma départemental. Cette commission, coprésidée par le Président du Conseil Général et le Préfet, établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. La commission doit également se réunir au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

L'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques, représentée dans plusieurs commissions départementales, collecte des informations sur le fonctionnement des commissions départementales depuis leur instauration en 2001. Or, elle constate que, dans de nombreux départements, les commissions ne se réunissent pas régulièrement, voire ne se réunissent pas depuis plusieurs années. Ces dysfonctionnements ne sont pas sans conséquences sur la mise en oeuvre des schémas départementaux. Il est à noter d'ailleurs que là où les commissions se réunissent et travaillent normalement, la réalisation des schémas départementaux avance de façon plus satisfaisante que là où la commission ne remplit pas son rôle. Nous vous alertons sur une situation, préjudiciable à l'intérêt des gens du voyage, liée à une défaillance significative de la part de certains préfets, qu'il est facile d'évaluer tant au regard de la fréquence des réunions que du contenu de leur activité.

L'ANGVC vous demande en effet de veiller à une application stricte de la loi du 5 juillet 2000 et du décret du 5 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage afin d'assurer leur fonctionnement régulier et continu tout au long de la mise en oeuvre des schémas départementaux ainsi que la mise en place, dans chaque département, d'un véritable dispositif de pilotage opérationnel du schéma associant les différents acteurs concernés.

Enfin, nous pensons que la désignation dans chaque département d'un médiateur, chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés, serait une contribution forte à l'amélioration d'une situation qui perdure depuis maintenant trop longtemps, faute de volonté des acteurs institutionnels.

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Christophe SAUVE, le Président de l'ANGVC

Téléphone : 01 82 02 60 13
 Télécopie : 09 74 44 55 06
 Portable : 06 15 73 65 40
 Email : angvc@sfr.fr
 Site Internet : www.angvc.fr